Case
F
39
.328
no. 17

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

QUI enjoint à tous Débiteurs, Payeurs des rentes, Dépoſitaires & autres Fermiers ou Débiteurs des nommés Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, *de payer & vuider leurs mains en celles du Séqueſtre établi par Sa Majeſté.*

Du 13 Septembre 1767.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, les Lettres Patentes de ce jour, par leſquelles Sa Majeſté en voulant bien, par un effet de ſa clémence, ne pas pouſſer plus loin les recherches ſur ce qui peut la concerner dans une adminiſtration dont le ſouvenir ne peut être trop tôt effacé, auroit en même tems regardé comme digne de ſa juſtice, de pourvoir par tou-

tes les voies que ſa prudence a pu lui ſuggérer, à l'indemnité d'un grand nombre de ſes ſujets qui ont ſouffert dans la Guyane, à la reſtitution des ſommes qu'ils ont dépoſées, ainſi qu'à une juſte réparation de tout ce qui s'eſt paſſé dans ladite Colonie, par un établiſſement qui lui fût utile, & par la fondation d'un Service perpétuel pour ceux de ſes ſujets qui ont eu le malheur d'y périr; & en conſéquence, auroit ordonné que tous les biens, meubles & immeubles, ſans aucune exception, appartenans aux nommés Thibault de Chanvalon, ci-devant ſon Intendant dans la Colonie de Cayenne & de la Guyane; Nermand, Ecrivain de la Marine, commis par ledit Thibault de Chanvalon, pour faire fonction de Procureur aux biens vacans; & au nommé Derique, Secrétaire dudit Thibault de Chanvalon, ſeroient, à la pourſuite & diligence du Contrôleur des Bons d'Etats de ſon Conſeil, mis en ſéqueſtre pendant le tems & eſpace de vingt années, pour être les revenus deſdits biens, les effets actifs ou les deniers des ventes qui auroient été ordonnées des ſuſdits meubles & immeubles, remis ès mains du ſieur Baudard de Vaudeſir, Tréſorier général de ſes Colonies, pour être, ceux de ſes ſujets qui auroient des demandes & répétitions à former contre leſdits Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, payés ſur les deniers qui ſeront ès mains dudit ſéqueſtre, de ce qui ſe trouvera leur être légitimement dû; à l'effet de quoi ils ſeroient tenus de remettre dans ledit délai de vingt années, à compter du jour de la publication & l'enregiſtrement deſdites Lettres en ſon Conſeil Supérieur de Cayenne, leurs titres, pieces & mémoires ès mains du ſieur Chardon, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & dès ſieurs d'Agueſſeau, Doyen de ſon Conſeil, Conſeiller en ſon Conſeil Royal des Dépêches, & en ſon Conſeil Royal du Commerce; de Pontcarré de Viarmes, Conſeiller d'Etat ordinaire; de Boynes & Ogier, Conſeillers d'Etat, à ce commis par Sa Majeſté, pour être par eux procédé à la liquidation deſdites créances & indemnités, & le payement en être ordonné ſur leſdits deniers ſéqueſtrés, ainſi qu'il appartiendra; & que ledit délai de vingt années paſſé, leſdits de Chanvalon,

67 2858

Nermand & Derique, pourroient ſe pourvoir pardevant Sa Majeſté, pour obtenir la main-levée dudit ſéqueſtre, ſauf toutefois à leurs créanciers, après que ladite main-levée auroit été accordée, à former contre leſdits de Chanvalon, Nermand & Derique, pardevant les Juges ordinaires qui en doivent connoître, telles actions & demandes qu'ils aviſeroient, défenſes au contraire. Vu pareillement l'Arrêt rendu cejourd'hui en ledit Conſeil, par lequel Sa Majeſté auroit commis les ſieurs Commiſſaires ſuſdits, pour être par eux, au nombre de trois au moins, procédé à la liquidation des demandes, répétitions & indemnités qui pourroient être prétendues contre leſdits Thibault de Chanvalon, Nermand & Derique, pendant le cours des vingt années portées par leſdites Lettres, & être par eux ſtatué ſur toutes les conteſtations qui pourroient s'élever à l'occaſion du ſéqueſtre ordonné par-telles circonſtances & dépendances, ainſi qu'il appartiendra. Et Sa Majeſté voulant pourvoir à l'entiere exécution deſdites Lettres & Arrêts : Oüi le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous Débiteurs, Payeurs des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, Communautés & autres, enſemble tous Locataires de maiſons, Fermiers ou aucuns Débiteurs ou Dépoſitaires de deniers ou effets appartenans auxdits de Chanvalon, Nermand & Derique, ſeront tenus de payer & vuider leurs mains en celles du ſieur Baudard de Vaudeſir, ſéqueſtre établi par les ſudites Lettres, de toutes les ſommes qu'ils pourront devoir ou avoir auxdits de Chanvalon, Nermand & Derique, à quelque titre que ce puiſſe être, & ce nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire, leſquelles tiendront ès mains dudit ſéqueſtre ; à quoi faire leſdits Débiteurs ſeront contraints à la requête pourſuite & diligence du Contrôleur des Bons d'Etats, par toutes les voies qu'ils y ſeront obligés, quoi faiſant, ils en ſeront bien & valablement quittes & déchargés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou empêchemens quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté ſe réſerve la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil

d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize Septembre mil ſept cent ſoixante-ſept.

Signé, CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1767.